

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 121 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de producteurs de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit, sujet à approbation du gouverneur en conseil, et conformément aux conditions mentionnées à l'Entente, la délégation aux offices provinciaux des pouvoirs de la Commission canadienne du lait établis aux paragraphes 9 (1) *f* à *i* de la Loi sur la Commission canadienne du lait (L.R.C. (1985), c. C-15) lesquels sont nécessaires pour leur permettre d'effectuer la mise en commun des revenus et de fixer les prix du lait vendu sur le marché interprovincial;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de cette entente doit se faire dans le respect des droits et obligations des parties prévus dans le cadre des lois du Québec et, en particulier, en conformité avec la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QUE par le décret n^o 853-98 du 22 juin 1998, le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises est décisionnel sur les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs. Ces sujets sont, entre autres, définis par le décret n^o 875-96 du 10 juillet 1996 concernant l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale;

ATTENDU QUE la décision n^o 6559 rendue le 17 décembre 1996 par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec précise également les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 853-98, les décisions du Comité constituent les mandats de négociation des représentants du Québec, entre autres, au Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait;

ATTENDU QUE, en cas de différend au sein du Comité, les parties peuvent faire appel au processus d'arbitrage prévu aux conventions de mise en marché du lait pour le Comité permanent d'harmonisation;

ATTENDU QUE le gouvernement doit veiller au respect de l'intérêt public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE la Fédération des producteurs de lait du Québec soit autorisée à exercer tous les pouvoirs de la Commission canadienne du lait établis aux paragraphes 9(1) *f* à *i* de la Loi sur la Commission canadienne du lait, conformément aux conditions mentionnées à l'Entente;

QUE la mise en oeuvre de cette entente soit faite dans le respect des droits et obligations des parties conformément aux lois du Québec et, en particulier, au chapitre VII du Titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 853-98 du 22 juin 1998 soit modifié:

1^o par le remplacement des mots « le décret 875-96 du 10 juillet 1996 concernant l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale » par les mots « le décret n^o 986-2001 du 29 août 2001 concernant l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait »;

2^o par l'addition, à la fin, après les mots « le lait » des mots « ainsi que précisé par la décision n^o 6559 du 17 décembre 1996 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec »;

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36787

Gouvernement du Québec

Décret 987-2001, 29 août 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Forget comme président-directeur général par intérim de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de la Société qui est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE madame Doris Girard a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec par le décret numéro 476-99 du 28 avril 1999 et qu'elle a été nommée à d'autres fonctions;

ATTENDU QUE monsieur Robert Forget a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec par le décret numéro 180-2000 du 1^{er} mars 2000 et qu'il y a lieu de le nommer également président-directeur général par intérim de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Robert Forget, membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, soit également nommé président-directeur général par intérim de cette Société à compter du 4 septembre 2001;

QU'à titre de président-directeur général par intérim de la Société de télédiffusion du Québec, monsieur Robert Forget reçoive des honoraires de 640 \$ par jour;

QUE la Société de télédiffusion du Québec rembourse à monsieur Robert Forget, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Robert Forget soit remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société;

QU'une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ soit versée à monsieur Robert Forget en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail;

Que le présent décret prenne effet le 4 septembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36788

Gouvernement du Québec

Décret 989-2001, 29 août 2001

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan relative au développement et à la gestion des ressources fauniques

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi dans le but notamment de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil des Montagnais de Natashquan et que les parties ont convenu d'un projet d'entente en vertu duquel le Conseil a, comme le prévoit l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la jouissance des droits exclusifs de pêche sur un territoire donné pour des fins d'exploitation de pourvoirie;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matières d'affaires autochtones visés à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, pour le gouvernement, une entente substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret en vertu de laquelle le Conseil a, comme le prévoit l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la jouissance des droits exclusifs de pêche sur un territoire donné pour des fins d'exploitation de pourvoirie;

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé à nommer les représentants du Québec devant siéger au comité de suivi prévu à l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36789